RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11834
Numéro SIREN : 834 236 457
Nom ou dénomination : SAS LE MARRAKECH

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 52107

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SAS LE MARRAKECH
834 236 457 R.C.S NANTERRE

SAS au capital de 2 000.00 €
Siège social : 116, rue Jean Jaurès,
92 270 BOIS-COLOMBES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le 16 juillet, à huit heures, les associés se sont réunis au : 116, rue Jean Jaurès, 92 270 BOIS-COLOMBES en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Sont présents :

M. BENAMAR Taleb ..... 1 000 actions.
M. EL GHOUMARI Mohamed ..... 1 000 actions.

Total des parts présentes ou représentées : 1 000 actions en pleine propriété sur les 1 000 actions composant le capital social.

M. BENAMAR Taleb préside la séance en qualité de président associé.

Le président a à sa disposition :

- Les statuts de la société ;
- Le bail de la société SAS LE MARRAKECH ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- l'extension de l'objet social.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

UNIQUE RESOLUTION - L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Les associés décident l'extension de l'objet social qui devient :

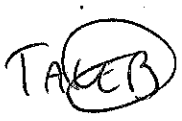
- « Restauration traditionnelle, sandwicherie, plats à emporter, pâtisserie, crêperie, salon de thé, traiteur, organisations d'événements et de réceptions, club privé ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

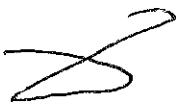
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

M. BENAMAR Taleb



M. EL GHOUMARI Mohamed



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°52107 en date du 30/07/2019

SAS LE MARRAKECH

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000.00 €
Siège Social : 116, rue Jean Jaurès, 92 270 BOIS COLOMBES

STATUTS

Mise à jour au 16/07/2019

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

M. BENAMAR Taleb
Né le 30/05/2019 à NANTERRE (France)
De nationalité française
Demeurant : 3, avenue César Franck, 92 700 COLOMBES

M. EL GHOUMARI Mohamed
Né le 01/08/1991 à NANTERRE (France)
De nationalité française
Demeurant : 23, rue des Côtes d'Auty, 92 700 COLOMBES

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

BT EM

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°52107 en date du 30/07/2019

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet les activités suivantes en France et à l'étranger :

- Restauration traditionnelle, sandwicherie, plats à emporter, pâtisserie, crêperie, salon de thé, traiteur, organisations d'évènements et de réceptions, club privé ;
- Toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- Pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- Et peut également prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SAS LE MARRAKECH**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 116, rue Jean Jaurès, 92 270 BOIS-COLOMBES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le(s) soussigné(s) font apport à la Société, savoir :

I – Apports en numéraire

M. AHAZZAM Issam a apporté la somme de 1 000.00 euros.

M. EL HANNAOUI Youness a apporté la somme de 1 000.00 euros.

La somme de 2 000.00 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL.

Cette somme de 2 000.00 € en chiffre (deux mille euros) vient constituer la part libérée du capital social de la société à hauteur de 2 000.00 €.

Elle sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le

BT EM

greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Après la cession d'actions en date du 15 juillet 2019, le capital est ainsi fixé à deux mille **euros (2 000.00 €)** et divisé en deux mille **(2 000)** actions de un euro **(1.00€)** chacune, ainsi réparties

- M. BENAMAR Taleb ..... 1 000 actions
- M. EL GHOUMARI Mohamed ..... 1 000 actions

Soit au total ..... **2 000 actions**

Les soussignés déclarant expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un du président pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président s ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

BT EM

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Suite à la cession d'actions et au changement de présidence du 15 juillet 2019, M. BENAMAR Taleb est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

BT EM

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du président est illimitée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le président ou chacun du président a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

Le président a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le président peuvent résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir chacune des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

BT EM

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.
Par exception , le 1er exercice social cloturera au 31 décembre 2018.
Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par les président, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés président et non président, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

BT EM

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DU PRÉSIDENT OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

- Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de B.I.C.

- Le délai de préavis pour le retrait des sommes est de un mois.

- Il est interdit aux président et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses président ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.
Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les président alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

BT EM

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à ASNIERES-SUR-SEINE
Le 15/07/2019

M. BENAMAR Taleb



M. EL GHOUMARI Mohamed

